

ETS. POLLET S.A.

BE 7501 ORCQ

Rue De La Grande Couture, 20



#### SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

**EUROSTATION - Bloc II** Place Victor Horta, 40 bte 15 B - 1060 BRUXELLES

Votre lettre du: Votre référence:

Notre référence: MRB/KDN/2010/1261/

Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.96.11 Fax: 02/524.96.03

E-mail: katrien.deneef@health.fgov.be

**Objet:** Votre demande d'autorisation pour le produit : **Chlorobac** 

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit Chlorobac. Cette autorisation reste valable jusqu'au 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 4 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Le produit est identique au produit Atlantol 914 (1395B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Directeur Général

Roland MOREAU





#### ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 06/04/2010

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Chlorobac** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 14/05/2014 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la substance active pour le type de produit 4 dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE. Le produit est identique au produit: Atlantol 914 (1395B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. <u>Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sub>er</sub> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :</u>

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ETS. POLLET S.A. Rue De La Grande Couture,20 BE 7501 ORCQ

N° de téléphone: 069/222121 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Chlorobac

- Numéro d'autorisation: 2710B

- But visé par l'emploi du produit:
  - virucide
  - fongicide
  - bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: Solution à diluer dans l'eau





- Teneur et indication de chaque principe actif:

Hypochlorite de sodium (CAS 7681-52-9) 4,2% (50g/l chlore actif)

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 4 Exclusivement autorisé comme désinfectant avec action nettoyante dans l'industrie alimentaire comme les brasseries et laiteries, ainsi que pour les surfaces qui sont en contact avec les aliments et les boissons et dans les installations de traite et de traitement du lait de fermes.

- Date limite d'utilisation : ../../.. (à mentionner par le fabricant sur l'étiquette).
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

С	Corrosif	
---	----------	--

Code	Description	
R31	Au contact d'un acide, dégage un gaz toxique	
R35	Provoque de graves brûlures	
S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les	
	précautions d'usage	
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de	
	protection des yeux/du visage	
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si	
S1/2	possible lui montrer l'étiquette)	
	Conserver sous clef et hors de portée des enfants	
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment	
	avec de l'eau et consulter un spécialiste	
	Contient de l'hydroxyde de potassium	



§3.<u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous.</u> Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

### Mode d'emploi:

- Pour usage professionnel:

### Circulation en circuit fermé (p ex. : installations de traite) :

D'abord rinçer les installations à l'eau claire ; laisser circuler la dilution (1% d'eau de ville) à une température de 45/65°C pendant 15 minutes ; rinçer à l'eau claire. Emploi général (p.ex. récipients, murs, sols...) :

D'abord nettoyer les surfaces et ustensiles à l'eau claire, appliquer une dilution (5% en eau de ville) à 45/65°C, laisser agir, rinçer à l'eau claire. Temps de contact : 15 minutes.

### §4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be)

#### §5. Classification du produit:

Classe A, utilisation réservée aux personnes qui exploitent une industrie alimentaire et/ou une installation de traite ou de traitement du lait. Vente réservée aux vendeurs enregistrés.

C Corrosif





§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 4,0

Bruxelles, autorisé le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, Directeur Général

Roland MOREAU

